



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° UBDEO/ERA/26/52

**mettant en demeure la société ORANGE, située sur la commune de Val de Reuil
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3 ;
- vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;
- vu le décret du 19 mai 2026 nommant Madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 portant délégation de signature à Mme Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- vu l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. » ;
- vu l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant tient à jour [...] les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;

- vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 13 juillet 2018 à la société ORANGE pour l'exploitation d'un centre de calcul informatique (extension) sur le territoire de la commune de Val de Reuil (27 100) au 7 voie de l'Orée ;
- vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- vu la réponse du 8 juillet 2026 de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'identification des zones du bâtiment ND1 susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion est incomplète voire erronée au vu des incohérences relevées dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques liées aux atmosphères explosibles (ATEX) pour ce bâtiment,
- elle ne prend pas en compte les atmosphères explosibles pouvant survenir de façon occasionnelle, accidentelle ou de courtes durées également visées par l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 visé,
- l'identification des zones du bâtiment ND2 susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion n'a pas été réalisée,
- L'exploitant ne dispose pas de plans répertoriant les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion,
- un affichage de zones Atex a été constaté par sondage sur le site, mais n'est pas cohérent avec les éléments du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) présenté lors de l'inspection ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 48 et 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements portent atteinte aux intérêts à protéger dans la mesure où les documents établis pour identifier, prévenir et protéger vis-à-vis des risques d'explosion (consignes connexes, plan Atex notamment) ne sont pas tous cohérents avec les activités et zones à risques identifiées dans l'étude de dangers des installations. ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ORANGE de respecter les dispositions des articles 48 et 60 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société ORANGE exploitant une installation, centre de calcul informatique sur la commune de Val de Reuil dont le siège social se situe Domaine Hébergement Data Center - 44 avenue de la République - CS 50010 92326 Cedex Châtillon, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté du 4 octobre 2010, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté:

1. article 48 : en identifiant de manière complète et cohérente les zones de l'ensemble de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion (partie documentaire) ;

2. article 60 : en disposant d'un plan répertoriant les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion pour son site, à établir après identification des zones (cf. point 1).

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société ORANGE.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- madame la sous-préfète des Andelys,
- monsieur le maire de Val de Reuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le 16 JUIL. 2026

Le préfet,



Xavier DELARUE

